

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 479 portant modification de la délibération n° 131 du 8 mars 1960 instituant un Code général des impôts indirects et droits d'usage perçus sur marchandises à l'entrée ou à la sortie Territoire.

n° 479

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 septembre 1963

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1963

Date du numéro
30 septembre 1963

VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1544, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 188

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil le Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en cote Française des Somalis. notamment en son article 40

vul l'arrêté n° 459 du 7 juin 1943 modifié par l'arrêté n° 1187 du 27 novembre 1950 rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif en date du 27 Sctobre 1950

Vul l'avis du Conseil du Port dans sa séance du 20 avril 1963

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 80 août 1963, A adopté, dans sa séance du 16 septembre 1963, la délibération dont le teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts indirects et droits d'usage perçus sur marchandises à l'entrée où à la sortie du Territoire portant réglementation du dépôt des marchandises en magasins administratifs et sur terre-pleins du Port, est modifié comme suit : Au lieu de : «Le dépôt des marchandises sur terre-pleins est soumis à l'autorisation du Commandant de Port qui en spécifie l'emplacement, la superficie et, le cas échéant, la durée. » Lire : «Le dépôt des marchandises sur terre-pleins est soumis à l'autorisation du Chef de la Subdivision Exploitation qui en spécifie l'emplacement, la superficie et, le cas échéant, la durée. »

Le Président de la Commission permanentede l'Assemblée Territoriale,OMAR IBRAHIM HADOM.Le Secrétaire de la Commission permanentede l'Assemblée Territoriale p. i,CHEHEM DAOUD CHEHEM.